

# REX TUUS VENIT TIBI IUSTUS UN SERMON MÉCONNU DE PIERRE IV D'ARAGON (CAGLIARI, 1355)

Tout au long de sa carrière, Jean-Paul Boyer n'a cessé d'attirer notre attention sur l'importance et la variété des sermons politiques dans le royaume de Sicile au temps des premiers rois angevins<sup>1</sup>. S'il n'est ni le seul ni le dernier à s'être intéressé à la question de la prédication laïque et royale dans la péninsule italienne<sup>2</sup>, il en a certainement renouvelé l'étude, par l'importance et le caractère très méticuleux de ses travaux qui ont porté, notamment, sur des occasions solennelles du cérémonial public et princier, couronnements ou funérailles<sup>3</sup>. Les sermons de Robert d'Anjou, comme ceux de son

---

1. Parmi de nombreux travaux, je renvoie ici à Jean-Paul BOYER, « Parler du roi et pour le roi. Deux "sermons" de Barthélémy de Capoue, logothète du royaume de Sicile », *Revue des sciences philosophiques et théologiques*, 79 (1995), p. 193-248; « *Ecce rex tuus*. Le roi et le royaume dans les sermons de Robert de Naples », *Revue Mabillon*, 67 (1995), p. 101-136; « Prédication et État napolitain dans la première moitié du XIV<sup>e</sup> siècle », dans *L'État angevin. Pouvoir, culture et société entre XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècle*, Rome, 1997, p. 127-157; « Une théologie du droit. Les sermons juridiques du roi Robert de Naples et de Barthélémy de Capoue », dans Françoise AUTRAND *et al.* (dir.), *Saint-Denis et la royauté. Études offertes à Bernard Guenée*, Paris, 1999, p. 647-659; « *Sapientis est ordinare*. La monarchie de Sicile-Naples et Thomas d'Aquin (de Charles I<sup>er</sup> à Robert) », dans Marie-Madeleine DE CEVINS et Jean-Michel MATZ (dir.), *Formation intellectuelle et culture du clergé dans les territoires angevins (milieu du XIII<sup>e</sup>-fin du XV<sup>e</sup> siècle)*, Rome, 2005, p. 277-312.

2. Voir en particulier les travaux de Darleen N. PRYDS, « *Rex prædicans*: Robert d'Anjou and the Politics of Preaching », dans Jacqueline HAMESSE et Xavier HERMAND (dir.), *De l'homélie au sermon. Histoire de la prédication médiévale*, Louvain-la-Neuve, 1993, p. 239-262; *The king embodies the Word: Robert d'Anjou and the politics of preaching*, Leiden-Boston, 2000 et l'ouvrage de Samantha KELLY, *The New Solomon: Robert of Naples (1309-1343) and Fourteenth Century Kingship*, Leiden, 2003.

3. Jean-Paul BOYER, « Les Baux et le modèle royal. Une oraison funèbre de Jean Regina de Naples (1334) », *Provence historique*, 45 (1995), p. 427-452; « Sacre et théocratie. Le cas des rois de Sicile Charles II (1289) et Robert (1309) », *Revue des sciences philosophiques et théologiques*, 81 (1997), p. 561-607; « Une oraison funèbre pour le roi Robert de Sicile, comte de Provence (m.1343) », *De Provence et d'ailleurs. Mélanges offerts à Noël Coulet. Provence historique*, 49 (1999), p. 115-132; « Vertus privées et bien public. Reines et princesses selon la prédication *De mortuis* à la cour de Naples (première moitié du XIV<sup>e</sup> siècle) », dans *Reines et princesses au Moyen Âge*, Montpellier, 2001, t. I, p. 415-435.

fidèle logothète Barthélémy de Capoue, montrent à l'envis l'étroitesse du lien entre prédication et politique, dans le grand mouvement intellectuel de l'aristotélo-thomisme et au moment de la légitimation politique de l'État moderne qui passe, dans le royaume de Sicile, par la légitimation dynastique de la monarchie angevine à l'ombre de la théocratie pontificale.

Tout autre est la signification politique d'une autre série de sermons laïques, ceux que prononcèrent avec beaucoup de régularité les rois d'Aragon au moins depuis l'époque de Jacques I<sup>er</sup> (1213-1276) et jusqu'aux règnes des fils de Pierre IV, les rois Jean I<sup>er</sup> et Martin dit « l'Humain » et à l'avènement de la dynastie des rois Trastamare de Castille, par le compromis de Casp (ou Caspe) en 1412<sup>4</sup>. Cette prédication royale a fait l'objet de quelques études récentes, centrées principalement sur les nombreux sermons de Pierre IV dit le « Cérémonieux »<sup>5</sup>, qui ont fait ressortir, entre autres, le lien étroit entre la performance de la prédication politique et l'occasion de la représentation parlementaire, c'est-à-dire la célébration des assemblées des *corts* (dans la principauté de Catalogne) ou des *cortes* (dans les royaumes d'Aragon et de Valence)<sup>6</sup>. N'étant nullement un spécialiste de la prédication médiévale, mais ayant eu à m'intéresser à la représentation politique dans les domaines de la couronne d'Aragon à la fin du Moyen Âge, j'ai pu proposer quelques réflexions sur le sens général des célébrations « parlementaires » et, notamment, sur le cérémonial et la signification des discours d'ouverture, généralement qualifiés de « propositions », qui prennent parfois, mais pas toujours, la forme de véritables sermons<sup>7</sup>. Comme l'un de ces sermons, celui qu'a prononcé Pierre IV le lundi 23 février 1355 au palais royal de Cagliari, devant les « *cortes generales* » de son « royaume » de Sardaigne, demeure méconnu des historiens de la rhétorique politique aragonaise, je me propose ici, en toute modestie, d'en offrir une brève analyse afin de le situer dans la chronologie plus large de la prédication de Pierre IV ainsi que dans le contexte politique de la campagne de Sardaigne et dans celui, intellectuel et proto-institutionnel, du recours à la célébration de grandes assemblées parlemen-

4. Sur cet épisode fondamental de l'histoire politique aragonaise, voir la synthèse de Jesús MESTRE I GODES, *El Compromís de Casp. Un moment decisiu en la història de Catalunya*, Barcelone, 1999.

5. Voir en particulier Suzanne F. CAWSEY, "King Pedro IV of Aragon, Royal Propaganda and the Tradition of Royal Speechwriting", *Journal of Medieval History*, 25 (1999), p. 357-372; "Royal Eloquence, Royal Propaganda and the Use of the Sermon in the Medieval Crown of Aragon, c.1200-1410", *Journal of Ecclesiastical History*, 50 (1999), p. 442-463; *Kingship and Propaganda. Royal Eloquence and the Crown of Aragon, c. 1200-1450*, Oxford, 2002.

6. Voir là-dessus Suzanne CAWSEY, *Kingship and Propaganda*, op. cit., p. 144-163.

7. Michel HÉBERT, *Parlementer. Assemblées représentatives et échange politique en Europe occidentale à la fin du Moyen Âge*, Paris, 2014, p. 343-376; "Opening Speeches and Political Oratory in the French Provincial Estates of the Later Middle Ages", dans Jörg FEUCHTER et Johannes HELMRATH (dir.), *Parlamentarische Kulturen vom Mittelalter bis in die Moderne. Reden - Räume - Bilder*, Düsseldorf, 2013, p. 351-367.

taires pour l'obtention des consensus politiques qui caractérisent la genèse de l'État moderne dans sa manifestation tardo-médiévale<sup>8</sup>.

L'intérêt des rois d'Aragon et comtes de Barcelone pour la grande île méditerranéenne est aussi ancien que l'histoire du développement du commerce catalan en Méditerranée et il se précise notamment à partir de la conquête de Majorque par Jacques I<sup>er</sup> dès 1229. Mais c'est à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, et dans le cadre de la liquidation de la guerre des Vêpres siciliennes et de la croisade d'Aragon, qu'apparaissent les premières prétentions à une conquête et à une occupation politique de la Sardaigne. Il suffit de rappeler que Boniface VIII, par le traité d'Anagni (20 juin 1295), avait obtenu la renonciation de Jacques II d'Aragon à la Sicile en échange d'une investiture pontificale de la Corse et de la Sardaigne et de la levée de l'excommunication qui pesait sur le roi<sup>9</sup>. La grande île avait été partiellement soumise au cours des années 1323-1326 par l'infant Alphonse au nom de Jacques II mais le pouvoir, ancien, des juges d'Arborée, et celui des grandes familles génoises, fondé sur d'étroites relations commerciales avec la mère patrie, y conservait encore de solides assises<sup>10</sup>. Sous le règne de Pierre IV, les résistances locales se transforment en révolte ouverte à l'occasion de la défaite des troupes du gouverneur catalan Guillem de Cervelló en août 1347 dans la localité d'Aidu de Turdu, non loin de Bonorva dans la région de Sassari<sup>11</sup>. L'expédition menée par Bernat de Cabrera en 1353 permet, certes, de reprendre la ville d'Alghero, plaque tournante et appui indispensable du commerce catalan en Méditerranée occidentale, mais, dès l'année suivante, l'intransigeance de Cabrera heurte de front les vellétés d'indépendance du juge Mariano IV d'Arborée, jusque-là relativement favorable à la présence aragonaise dans l'île. Dès lors, le roi prend lui-même la tête d'une flotte armée considérable qui atteint Alghero le 24 juin 1354 pour faire face à une opposition conjointe du clan des Doria et des troupes du juge Mariano IV. Le conflit se règle par la voie diplomatique et le roi peut reprendre possession de la ville tant convoitée, au prix cependant de lourdes concessions qui ne règlent en rien

8. Sur cette question, voir Michel HÉBERT, « Consensus et représentation en Europe, XIII<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècle : une introduction », à paraître dans les actes du colloque *Consensus et représentation (Dijon, 14-16 mars 2013)*.

9. Antoni RIERA I MELIS, « El Mediterrani occidental al darrer quart del segle XIII. Concurrencia comercial i conflictivitat política », *Anuario de estudios medievales*, 26 (1996), p. 729-781, spécialement p. 774-775.

10. Sur ces événements, de manière générale, voir Ramón MENÉNDEZ PIDAL (dir.), *Historia de España*. t. XIV, *España cristiana. Crisis de la Reconquista. Luchas civiles*, dir. Luis SUÁREZ FERNÁNDEZ et Juan REGLÁ CAMPISTOL, Madrid, 1966, p. 487-494; John DAY, Bruno ANATRA et Lucetta SCARAFFIA, *La Sardegna medioevale e moderna*, Turin, 1984, p. 191-228.

11. Sur les événements de Sardaigne à l'époque de Pierre IV, voir Giuseppe MELONI, *Genova e Aragona all'epoca di Pietro il Cerimonioso*, 3 vol., Padoue, 1971-1982; John DAY, Bruno ANATRA et Lucetta SCARAFFIA, *La Sardegna*, op. cit., p. 228-291. Pour les conséquences sur les finances royales, voir Manuel SÁNCHEZ MARTÍNEZ, « Después de Aidu de Turdu (1347): las repercusiones de los sucesos de Cerdeña en el patrimonio real », dans Id, *Pagar al rey en la Corona de Aragón durante el siglo XIV*, Barcelone, 2003, p. 121-141.

la question de la souveraineté sur l'île. Le roi se dirige alors vers Cagliari, principal point d'appui de la présence catalane dans l'île et, le 23 janvier 1355, il lance les lettres de convocation pour une grande assemblée (« *curias* ») à tenir dans cette ville le 15 février suivant, utilisant l'argument du « *pro bono et pacifico statu totius rei publice huius insule* »<sup>12</sup>. La veille de l'ouverture prévue de l'assemblée, dans une lettre à Hugues de Fenollet, évêque de Valence, il écrit que, dans les termes de cette entente, « *son alcunes choses les quals no pas a gran honor nostra* », annonçant son intention de tenir des *corts* générales de l'île, pour « *metre e posar la terra en bon estament e en establir les forces* »<sup>13</sup>.

L'assemblée de 1355 est connue de longue date des historiens de la Sardaigne médiévale, même si certains auteurs anciens, suivant l'érudit Johannes Dexart dans son catalogue de 1645, refusaient de lui accorder le statut de véritable parlement, sous prétexte qu'il n'y fut point négocié de « *capitula et gratias* » en échange d'un subside, fondement supposé nécessaire de la représentation parlementaire<sup>14</sup>. Outre les explications données par le roi lui-même dans sa Chronique autobiographique, « *Ço es que, per letres nostres dades en lo dit Castel de Caller, [...] acordam de tenir Corts generals [...]* »<sup>15</sup>, et par Jerónimo Zurita dans ses Annales<sup>16</sup>, on connaissait de longue date le texte des constitutions royales promulguées dans ce parlement par Pierre IV, sous le titre de « *Constitutiones facte in curiis generalibus per dominum regem in castro Callari insule Sardinie editis degentibus in eadem* ». Le texte en avait été publié par Arrigo Solmi en 1910 à partir d'un registre de la chancellerie conservé aux Archives de la couronne d'Aragon à Barcelone<sup>17</sup>. Il revient cependant à Giuseppe Meloni d'avoir trouvé, aux mêmes archives mais dans la série des *Papeles por incorporar*, le procès-verbal ou *proceso* de l'assemblée qui contient, parmi bien d'autres éléments, le résumé du sermon

12. Les lettres sont publiées dans Giuseppe MELONI, *Il parlamento di Pietro IV d'Aragona (1355)*, Cagliari, 1993 [Acta Curiarum Regni Sardiniae, 2], p. 163-167.

13. Giuseppe MELONI, *Il parlamento*, op. cit., p. 324 (lettre du 14 février 1355).

14. Iohannes DEXART, *Capitula sive Acta Curiarum Regni Sardiniae*, Cagliari, 1645. Le grand historien de la Sardaigne et des institutions parlementaires, Antonio Marongiu, qui tout au long de sa carrière a insisté sur la nécessaire institutionnalité des assemblées parlementaires, hésite jusque dans ses derniers travaux à se prononcer sur la nature de cette assemblée de 1355, « *fuori d'ogni esempio o regola istituzionali* » : Antonio MARONGIU, « Il Parlamento o Corti del vecchio Regno sardo », dans *Acta Curiarum Regni Sardiniae, Istituzioni Rappresentative Nella Sardegna Medioevale e Moderna. Atti del Seminario si studi (Cagliari, 28-29 novembre 1984)*, Cagliari, 1986, p. 17-123 (à la p. 38). Plus généralement, voir Id., « Pré-parlements, parlements, états, assemblées d'états. Une mise au point », *Revue historique de droit français et étranger*, 57 (1979), p. 631-644.

15. Amédée PAGÈS (éd.), *Chronique catalane de Pierre IV d'Aragon III de Catalogne dit le Cérémonieux ou del punyalet*, Toulouse-Paris, 1941, p. 319.

16. Jerónimo ZURITA, *Anales de la Corona de Aragón*, éd. Ángel CANELLAS LÓPEZ, 9 vol., Saragosse, 1967-1985, livre VIII, chapitres 50-59 [édition en ligne : [http://ifc.dpz.es/recursos/publicaciones/24/48/ebook2473\\_4.pdf](http://ifc.dpz.es/recursos/publicaciones/24/48/ebook2473_4.pdf)].

17. Arrigo SOLMI, « Le costituzioni del primo Parlamento sardo del 1355 », *Archivio storico sardo*, 6 (1910), p. 193-270, repris dans Id., *Studi storici sulle istituzioni della Sardegna nel Medioevo*, Cagliari, 1917, p. 332-391.

que nous présentons ici<sup>18</sup>. Le texte, demeuré inédit jusqu'en 1993, a échappé à l'attention des plus anciens historiens du discours politique aragonais, Ricard Albert et Joan Gassiot<sup>19</sup>, qui s'intéressaient surtout aux discours catalans de Pierre IV, ou Pedro Catedra<sup>20</sup> et Mark Johnston<sup>21</sup>, dont l'intérêt, il est vrai, portait plus sur le royaume d'Aragon que sur les performances oratoires de Pierre IV. Il est aussi demeuré méconnu des historiens plus récents de la rhétorique de Pierre IV, Suzanne Cawsey<sup>22</sup> ou Francisco Gimeno Blay<sup>23</sup>.

Dans la pratique de la chancellerie des rois d'Aragon, à partir du milieu du XIV<sup>e</sup> siècle, la mise en écriture des actes des assemblées des *cortes* prend la forme d'un type documentaire nouveau, qui n'a pas d'équivalent dans les autres royaumes de la péninsule ibérique, celui du *proceso* rédigé par le proto-notaire royal. Dans sa forme classique, qui apparaît au plus tard à l'occasion des *corts* catalanes de Perpignan en 1350-1351, le *proceso* est un récit chronologique des actes préalables à l'ouverture des assemblées et du déroulement des séances quotidiennes jusqu'au moment de la clôture finale. En ce sens, on peut parler d'un véritable « procès-verbal » des séances. Un *proceso* complet contient toujours le texte des lettres de convocation adressées aux différents ordres (ou « bras » dans le vocabulaire politique aragonais), accompagné de la liste des destinataires de ces lettres, de la validation des procurations amenées par les différents participants en vue de leur incorporation à l'assemblée, d'un récit plus ou moins long des solennités de la séance d'ouverture et enfin, au jour le jour, du texte des déclarations ou protestations soumises, par des individus ou par l'un ou l'autre bras, sur des questions de fond ou sur des questions de procédure<sup>24</sup>. Le modèle du *proceso*, qu'on peut assimiler à un « type documentaire » nouveau<sup>25</sup>, se diffuse aussi bien dans le royaume d'Aragon,

18. Archivo de la Corona de Aragon, Cancilleria, Papeles por incorporar, caja 22, n. 484; texte édité par Giuseppe MELONI, *Il parlamento*, op. cit., p. 253-278. Toutes les citations du sermon de Cagliari proviennent de cette édition, p. 272-275. Sur le projet d'édition des Acta Curiarum Regni Sardiniae, voir Mariarosa CARDIA, « Acta Curiarum Regni Sardiniae. Il progetto di edizione critica degli Atti dei Parlamenti sardi », dans Annamari NIEDDU et Francesco SODDU (dir.), *Assemblee rappresentative, autonomie territoriali, culture politiche*, Sassari, 2011, p. 25-35.

19. Ricard ALBERT et Joan GASSIOT, *Parlaments a les Corts catalanes*, Barcelone, 1928.

20. Pedro M. CÁTEDRA, « Acerca del sermón político en la España medieval. (A propósito del discurso de Martín el Humano en las cortes de Zaragoza de 1398) », *Boletín de la Real Academia de Buenas Letras de Barcelona*, 40 (1985-1986), p. 17-47; *Dos estudios sobre el sermón en la España medieval*, Barcelone, 1981.

21. Mark D. JOHNSTON, « Parliamentary Oratory in Medieval Aragon », *Rhetorica*, 10 (1992), p. 99-117.

22. Voir les travaux cités ci-dessus, note 5.

23. Francisco M. GIMENO BLAY, *Escribir, reinar. 1336-1387. La experiencia gráfico-textual de Pedro IV el Ceremonioso*, Madrid, 2006, p. 137-144.

24. Je me permets de renvoyer à mon analyse dans Michel HÉBERT, *Parlementer*, op. cit., p. 479-487.

25. Sur la notion de type documentaire, voir François MENANT, « Les transformations de l'écrit documentaire entre le XII<sup>e</sup> et le XIII<sup>e</sup> siècle », dans Natacha COQUERY, François MENANT et Florence WEBER (dir.), *Écrire, compter, mesurer. Vers une histoire des rationalités pratiques*, Paris, 2006, p. 33-50; voir aussi W. Mark ORMROD, « On and Off the Record: the Rolls of Parliament,

probablement à partir de l'assemblée de Cariñena de 1357 mais au plus tard, à celle de Saragosse en 1365-1366<sup>26</sup>, que dans celui de Valence, pour les *cortes* tenues dans cette ville en 1358 et en 1360<sup>27</sup>. Il n'est donc nullement étonnant qu'on trouve le même type documentaire associé à ce parlement sarde de 1355 que le roi lui-même qualifie de « *cortes generales* » au même titre que les assemblées de ses autres territoires<sup>28</sup>. Du reste, le type du *proceso* apparaît en concomitance avec la création de l'office du protonotaire, premier des secrétaires personnels du roi, et pendant l'exercice de cette charge par Mateu Adrià<sup>29</sup>. Or, c'est justement ce Mateu Adrià, « *protonotarius et sigilla tenens* », qui, aux côtés du roi à Cagliari en 1355, valide de son seing le texte des constitutions de Pierre IV et il est peut-être aussi le rédacteur du *proceso* lui-même<sup>30</sup>.

Dans tous les *procesos*, on trouve une mention du discours solennel d'ouverture, généralement prononcé par le roi qui est presque toujours présent<sup>31</sup>, en forme de simple « proposition », ou suivant les règles particulières du sermon. À Cagliari en 1355, le sermon est prononcé au palais royal. Le roi siège sur un trône de justice et dans ses habits royaux (« *sedens pro tribunali incultus regie* »), en présence de la foule nombreuse des trois bras de

1337-1377", *Parliamentary History*, 23 (2004), p. 39-56, qui conduit une réflexion très semblable à propos des rôles du parlement d'Angleterre.

26. Carlos LALIENA CORBERA, *Cortes del reinado de Pedro IV / 2. Actas de las Cortes de Zaragoza y Calatayud de 1365-1366. Actas de las Cortes de Zaragoza de 1367. Actas de las Cortes de Caspe, Alcañiz y Zaragoza de 1371-1372. Actas de las Cortes de Tamarite de Litera de 1375*, Saragosse, 2008 [Acta curiarum regni Aragonum, 3], p. 1-89.

27. Sylvia ROMEU ALFARO, « Aportación documental a las cortes de Valencia de 1358 », *Anuario de historia del derecho español*, 43 (1973), p. 385-427; « Cortes de Valencia de 1360 », *ibidem*, 44 (1974), p. 675-711.

28. L'expression « *parlamentum generale* », à l'imitation des assemblées siciliennes ou napolitaines contemporaines, semble n'apparaître, en Sardaigne, qu'avec la convocation de 1421 : Alberto BOSCOLO et Olivetta SCHENA, *I parlamenti di Alfonso il Magnifico (1421-1452)*, Cagliari, 1993, p. 105. Sur les liens entre *corts* catalanes et parlement sarde, voir Antonello MATTONE, « Problemi di storia del parlamento sardo (XIV-XVII secolo) », dans *Assemblee di stati e istituzioni rappresentative nella storia del pensiero politico moderno (secoli XV-XX)*, Rimini, 1983, t. I, p. 151-184; « "Corts" catalane e Parlamento sardo: analogie giuridiche e dinamiche istituzionali (XIV-XVII secolo) », *Rivista di storia del diritto italiano*, 64 (1991), p. 19-44.

29. Juan F. BALTAR RODRÍGUEZ, « El protonotario en las cortes de Aragón », dans Remedios FERRERO MICÓ et Lluís GUIA MARÍN (dir.), *Corts i Parlaments de la Corona d'Aragó. Unes institucions emblemàtiques en una monarquia composta*, Valence, 2008, p. 291-306. Sur Mateu Adrià, voir Francisco SEVILLANO COLOM, « Mateu Adria, protonotario de Pedro IV el Ceremonioso », dans *VIII Congreso de Historia de la Corona de Aragón*, t. II, *La Corona de Aragón en el siglo XIV*, Valence, 1970, p. 103-118.

30. Seing de Mateu Adrià la fin du texte des *Constitutiones*: « *Signum Mathei Adriani protonotarii sigilla tenentis* » : Giuseppe MELONI, *Il parlamento*, op. cit., p. 303. Le *proceso* proprement dit est cependant incomplet de la fin et ne porte pas de marques de validation.

31. Sur la présence nécessaire du roi, voir Jacobus CALLIS, *Extragravatorium curiarum per dominum Jacobum de Calicio*, Barcelone, 1518, p. 7; Agostino BERMÚDEZ, « The Presence of Kings at Valencian Parliament Meetings (XIV-XVI c.) », dans Jean GARRIGUES et al., *Assemblées parlementaires dans le monde, du Moyen Âge à nos jours / Representative and parliamentary Institutions in the World from the Middle Ages to Present Times*, 2 vol., Paris, 2010, t. II, p. 1272-1291; Michel HÉBERT, *Parlementer*, op. cit., p. 308-310.

l'île, prélats, barons et nobles, députés des cités et villes, auxquels s'ajoutent les mandataires d'un « bras des Sardes », représentants d'une population indigène souvent mal intégrée dans les cadres traditionnels de la représentation catalane<sup>32</sup>. Le *proceso* qualifie ce discours d'ouverture de *propositio*, et non de *collatio* ni de *sermo*, insistant par là plus sur sa fonction inaugurale dans la procédure parlementaire que sur sa forme qui, pourtant, est bien celle du sermon moderne. La lecture du discours, son *actio*, est marquée à la fois par sa distinction et son efficacité performative (« *eleganter et prospere* ») et, à ce point du *proceso*, le scribe en donne la teneur, sinon le texte complet (« *ut sequitur* »), passant du latin de sa rédaction au catalan de la prédication royale<sup>33</sup>.

Le thème retenu par le roi d'Aragon ne brille certes pas par son originalité. *Rex tuus venit tibi iustus et salvator*, voici que ton roi vient à toi, juste et sauveur. Ce verset de Zacharie 9, 9, repris en des termes quasi-identiques dans la péricope bien connue de Matthieu 21,5, *Ecce rex tuus venit tibi mansuetus*<sup>34</sup>, est l'un des plus prisés des prédicateurs médiévaux. Figurant à l'ordinaire du dimanche des Rameaux et à celui du premier dimanche de l'Avent, il connaît une diffusion remarquable, jusque dans les recueils de sermons modèles dès le XIII<sup>e</sup> siècle<sup>35</sup>. Inaugurant deux grands cycles liturgiques, il est associé étroitement à l'idée de la royauté du Christ mais n'est pas sans conséquence sur les idées politiques et sur la conception des rapports entre pouvoir spirituel et pouvoir temporel. On a pu en repérer, pour la seule France du XIII<sup>e</sup> siècle, plus de cinquante témoins qui décomposent le thème en autant de développements propres à chacun des prédicateurs et aux circonstances de leur prédication<sup>36</sup>. Dans la sphère de la prédication plus proprement « politique », il n'est pas sans intérêt de noter que le thème se trouve dans deux des sermons étudiés et publiés par Jean-Paul Boyer, un sermon *pro tempore* de Robert d'Anjou pour le dimanche des Rameaux et un sermon prononcé par Barthélémy de Capoue à l'occasion du retour du roi en terre napolitaine, en 1324, après six longues années passées à la cour pontificale d'Avignon<sup>37</sup>. Et on le retrouve aussi, dans la Provence de la fin du XIV<sup>e</sup> siècle, dans un sermon prononcé devant les états du pays, réunis à Apt en 1385, par le juge mage Raymond Bernard Flamenc pour célébrer l'heureux avènement de la nouvelle dynastie angevine, celle de

32. Giuseppe MELONI, *Il parlamento*, op. cit., p. 111-120.

33. Sur la prédication vernaculaire de manière plus générale, Michel ZINK, « La prédication en langues vernaculaires », dans Pierre RICÉ et Guy LOBRICHON (dir.), *Le Moyen Âge et la Bible*, Paris, 1984, p. 490-515; Hervé MARTIN, *Le Métier de prédicateur en France septentrionale à la fin du Moyen Âge (1350-1520)*, Paris, 1988, p. 560-565.

34. *Dicite filiae Sion: ecce rex tuus venit tibi mansuetus, sedens super asinam, et pullum filium subiugalis* (Mt. 21,5).

35. Jean LECLERCQ, *L'Idée de la royauté du Christ au Moyen Âge*, Paris, 1959, p. 109-155.

36. Jean LECLERCQ, op. cit., p. 116-118.

37. Jean-Paul BOYER, « *Ecce rex tuus* », et « Parler du roi et pour le roi », art. cités.

la lignée de Louis I<sup>er</sup> d'Anjou représentée par son épouse Marie de Blois et son fils le jeune Louis II<sup>38</sup>.

Le sermon s'ouvre par un prothème très général qui divise déjà le thème sans l'avoir proprement annoncé: le roi terrestre est comme un officier et un lieutenant du Christ. À ce titre, lorsqu'il vient en ses terres, il doit faire œuvre à la fois de justice et de miséricorde. Dès lors, le thème se justifie amplement et sa division s'impose naturellement autour de trois mots-clés: la majesté royale (*rex tuus venit tibi*), l'équité dans l'exercice de la justice (*iustus*) et la miséricorde que l'on peut déduire du mot *salvator*. On notera que le roi ne s'attarde nullement à l'adverbe *Ecce* qui ouvre le verset, et à propos duquel bien des prédicateurs ont pris plaisir à empiler les citations justificatives<sup>39</sup>. Le lien entre le sermon et l'« entrée » du roi dans son royaume de Sardaigne s'y serait pourtant bien prêté, mais la thématique de l'*adventus* royal se trouve incorporée dans celle, plus large, de l'ostension de la majesté, qui constitue la première division. C'est pour y faire voir (*presentada*) cette majesté que le roi est venu en son île, non pas pour y faire un simple étalage de sa puissance ou de sa force militaire, mais pour manifester par l'exemple la principale vertu de cette puissance royale, sa force salvatrice. Le roi n'a pas quitté ses terres lointaines pour venir condamner ses sujets révoltés, mais bien plutôt pour les libérer des maux et des souffrances (*trebayls*) qui les affligent. Et cette œuvre libératrice en est une de justice (*iudicium et iusticiam*) qui doit s'exercer à la fois dans un souci d'équité (*sgualtat, egualtat de iusticia*) et de pitié ou de miséricorde (*pietat, misericordia*). Ce sont ces deux figures de la justice qui sont reprises dans la seconde et la troisième partie du thème.

L'équité dont se réclame le roi, dans ses œuvres passées et à l'imitation de ses prédécesseurs, c'est d'abord, dans ses fins, la bonne justice, celle qui n'épargne personne mais qui sait faire preuve de miséricorde envers les fautifs. C'est surtout, dans son exercice, la pratique déjà bien établie par les rois d'Aragon, qui consiste à réunir leurs sujets dans les assemblées des *cortes* pour y entendre leurs griefs avec bienveillance (*benignament*) afin d'y donner réponse (*provehir*) de manière adéquate.

Quant à la piété/pitié (*pietat*) et à la miséricorde qui doivent caractériser les sanctions du bon juge, plus que sur la douceur et la bonté que nous offre la péripécie de Matthieu (« *venit tibi mansuetus* »), c'est sur la mission salvatrice évoquée par le prophète Zacharie (« *venit tibi iustus et salvator* ») que le roi choisit d'insister. Comme le Christ est descendu sur terre pour sauver les pécheurs, le bon roi expose sa personne pour le salut de ses sujets. La figure biblique choisie pour illustrer cette division est celle du roi David qui n'a pas craint de laisser sa terre pour aller libérer la ville de Zeila assiégée

38. Henri MORANVILLE (éd.), *Journal de Jean Le Fèvre, évêque de Chartres, chancelier des rois de Sicile Louis I<sup>er</sup> et Louis II d'Anjou*, t. I, Paris, 1887, p. 119.

39. Jean-Paul BOYER, « Parler du roi et pour le roi », art. cité, p. 200.

par les Philistins. À ce point de son sermon, le roi insère la seule allusion directe au contexte proprement militaire de son expédition : s'il avait trouvé assiégées les villes de Cagliari, d'Iglesias ou de Sassari, il n'aurait pas hésité à y combattre l'ennemi sur terre ou sur mer ; mais après avoir mis le siège devant Alghero, avec l'aide de Dieu il n'a pas eu à livrer d'autres combats et il a pu délivrer son peuple de ses maux et de ses souffrances.

Après cette exposition du thème, le roi présente l'*exhortatio* qui, si elle n'est pas habituelle dans la pratique du sermon exégétique, accompagne toujours les discours d'ouverture des assemblées représentatives, selon les règles de la rhétorique classique. Ce n'est, du reste, pas par hasard, que le notaire, scribe de l'assemblée, introduit une césure entre la conclusion du sermon royal, ponctuée d'une très classique invocation au Dieu éternel (« *qui viu e regna en per tots temps* ») et le paragraphe exhortatoire qui suit. Entre les deux, dans le latin de son propre récit, il écrit, en effet : « *Et post predicta verba, dictus dominus rex dixit verba sequentia* ». Cette exhortation appelle à la mise en application du devoir royal de justice et de miséricorde dans le cadre de l'assemblée qui s'ouvre, conformément à la tradition royale aragonaise (« *dela nostra casa real* »). Les sujets des quatre bras sont priés de collaborer à l'œuvre royale de redressement (« *posar en bon estament* ») en soumettant leurs griefs (« *clams o quereylla* ») contre le roi, contre ses officiers ou contre toute autre personne, afin de servir Dieu, l'honneur et le profit de la couronne royale et le bien de la chose publique (« *be dela cosa publica* ») de l'île et de ses habitants, dans la tradition « pactisante » de la monarchie aragonaise<sup>40</sup>.

À la suite de ce sermon exhortatoire, selon une tradition bien établie dans la célébration des *cortes* de la couronne d'Aragon, chaque bras donne une brève réponse, par la voix du plus éminent de ses représentants<sup>41</sup>. L'archevêque de Cagliari, Jean d'Aragon, au nom des prélats<sup>42</sup>, se dit prêt à donner suite aux demandes royales, pour le bien (« *in bono, pacifico et tranquillo statu* ») de l'île et de ses habitants, reprenant les termes mêmes de la lettre de convocation. Berenguer Carroz répond ensuite pour la noblesse, suivi de Pere Falch, syndic de Cagliari, pour le bras des villes du domaine royal et Giovanni Descanno pour le bras des Sardes. Le *proceso* ne donne guère d'indications sur la teneur de ces diverses allocutions qui, pour la plupart, furent sans doute très brèves. Seul l'archevêque, sans doute, prononce un

40. Sur ce thème qui est un véritable lieu commun de l'historiographie espagnole, voir Juan SOBREQÜES CALLICÓ, « La práctica política del pactismo en Cataluña », dans *El pactismo en la historia de España*, Madrid, 1980, p. 49-74 et José Manuel NIETO SORIA, « El contractualismo como concepto historiográfico », dans François FORONDA (dir.), *Avant le contrat social. Le contrat politique dans l'Occident médiéval, XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle*, Paris, 2011, p. 707-711.

41. Michel HÉBERT, *Parlementer*, op. cit., p. 371-376.

42. Des trois archevêques sardes, Cagliari, Torres [Sassari] et Arborée [Oristano], il est le seul personnellement présent et exerce dans l'assemblée une primauté de fait sinon de droit.

véritable discours (« *multa verba* »), peut-être même un sermon de réponse, comme on en connaît plusieurs exemples en Aragon et en Catalogne à partir de la fin du XIV<sup>e</sup> siècle<sup>43</sup>. Le porte-parole de la noblesse ne fait que reprendre, « *per alia verba* », les considérations du prélat, tandis que le représentant des Sardes insiste sur la nécessité pour le roi d'accorder sa grâce (*venia*) en réponse aux griefs de la population locale contre lui-même ou contre ses officiers. Le lendemain s'ouvrent les séances de travail proprement dites, qui durent jusqu'au 30 avril et se concluent par la publication solennelle des ordonnances royales susdites<sup>44</sup>.

De ce sermon royal et de sa fonction dans la première assemblée « parlementaire » de la Sardaigne médiévale, que peut-on retenir ? À première vue, la teneur du sermon, par la sécheresse apparente de son compte rendu, en un peu plus de 1 150 mots, peut décevoir. Toutefois, cette brièveté ne doit pas surprendre. Elle est caractéristique du type même de ces *procesos* aragonais, dans le récit qu'ils font des discours royaux d'ouverture, fussent-ils des sermons ou de simples propositions, souvent rapportés en quelques phrases seulement<sup>45</sup>. L'objectif de ces récits placés en insertion dans des documents de nature administrative semble être d'établir un lien entre la teneur des lettres de convocation, qui annoncent les causes des assemblées dans des termes très généraux, et le compte rendu des séances de travail. En explicitant et en justifiant les causes énoncées dans la convocation, le discours propose un véritable ordre du jour, auquel les sujets rassemblés sont invités à donner leur consentement avant de passer aux séances de travail proprement dites. Le notaire qui rédige le procès-verbal, ayant à rendre compte de ce discours, n'a pas l'obligation d'en livrer le texte intégral. Le compte rendu qu'il en donne, selon le cas, est parfois une simple allusion, parfois, comme à Cagliari en 1355, un schéma tout de même passablement détaillé. Avec ses 1 150 mots, le sermon de Cagliari se compare aux trois autres sermons de Pierre IV dont on connaît la teneur : si ceux de Sant Mateu dans le royaume de Valence en 1369<sup>46</sup>

43. Michel HÉBERT, *Parlementer*, op. cit., p. 376.

44. Giuseppe MELONI, *Il parlamento*, op. cit., p. 276-278. Sur le déroulement du parlement, voir aussi IDEM, *Genova e Aragona*, op. cit., t. II, p. 19-53 ; John DAY, Bruno ANATRA et Lucetta SCARAFFIA, *La Sardegna*, op. cit., p. 260-263.

45. Ainsi, le *proceso* des *cortes* générales de la couronne tenues à Monzón en 1362 ne donne guère que le thème du sermon royal, « *Vidi afflictionem populi mei* » (Ex. 3:7), ajoutant simplement « *et prosequendo materiam suam multum ornatam et recitans in suo sermone prodicionem et iniquitatem regis Castelle contra pacem initam et occupationem per eum factam de villa Calataiub et aliis locis diversis, conclusit ut fieret talis provisio in curiis presentibus quas ideo convocaverat quod populus afflicto deliberaret a sua afflictione et recuperarentur loca occupata et iniquitas regis Castelle compesceretur* » : José María PONS GURI, *Actas de las Cortes generales de la Corona de Aragón de 1362-1363*, Madrid-Barcelone, 1982, p. 54.

46. Texte publié par Ricard ALBERT et Joan GASSIOT, *Parlaments*, op. cit., p. 33-42. Sur cette assemblée, voir aussi Bibiana CANDELA OLIVER, *Cortes valencianas de finales del reinado de Pedro IV: actas de 1369, 1371 y 1375*, Alicante, 2006, p. 21-54, qui ne fait cependant aucune mention du sermon inaugural du roi.

et de Tarragone en Catalogne en 1370<sup>47</sup> sont nettement plus longs (près de 2 500 mots chacun), celui des *cortes* générales de Monzón en 1383, quant à lui, est un peu plus bref (environ 1 100 mots)<sup>48</sup>. Le fait que le sermon de Sant Mateu nous soit connu par un autographe du roi lui-même donne à penser qu'il pourrait s'agir du texte intégral et les paroles rapportées par le procès-verbal de Cagliari pourraient, dès lors, être assez près de la teneur intégrale du sermon prononcé, sous la forme assez classique de la *reportatio* universitaire<sup>49</sup>. En tout état de cause, le sermon de 1355 est le plus ancien dont on conserve ainsi le texte et sa place dans l'histoire de la prédication politique de Pierre IV mérite d'être soulignée<sup>50</sup>.

Quant à sa structure et à son contenu, il correspond bien à la définition du sermon universitaire ou scolastique, tel qu'on le pratique à la fin du Moyen Âge : choix d'un thème, exorde ou prothème, annonce de la division selon les membres de la phrase, illustration par des citations canoniques<sup>51</sup>. On notera simplement que, dans le grand magasin des « pièces rapportées », trame de cet « immense intertexte »<sup>52</sup> que constitue le sermon médiéval, Pierre IV choisit exclusivement des citations bibliques, cinq dans l'Ancien Testament, avec une prédilection pour les Rois et les Prophètes, et deux dans le Nouveau, associées à l'idée de salut. La figure christique du roi, lieutenant de Notre Seigneur et la référence à David sont caractéristiques de sa prédication<sup>53</sup> et permettent d'introduire naturellement le thème de la

47. Texte publié dans *Cortes de los antiguos reinos de Aragon y de Valencia y principado de Cataluna, publicadas por la Real Academia de la Historia (Cortes de Cataluna)*, t. III (Madrid, 1900), p. 47-51 et par Ricard ALBERT et Joan GASSIOT, *Parlaments, op. cit.*, p. 42-51. Analyse dans Suzanne CAWSEY, « Royal Eloquence », art. cité, p. 455-460.

48. Texte publié par Ricard ALBERT et Joan GASSIOT, *Parlaments, op. cit.*, p. 52-56 ; Josep Maria SANS I TRAVÉ (dir.), *Cort general de Montsó. 1382-1384*, Barcelone, 1992, p. 78-81 et par José Ángel SESMA MUÑOZ (dir.), *Cortes del reinado de Pedro IV/4 y Juan I. Actas de las Cortes de Zaragoza de 1381. Actas de las cortes generales de Monzón, Tamarite de Litera y Fraga de 1383-1384. Actas de las cortes generales de Monzón de 1388-1389*, Saragosse, 2009 [Acta curiarum regni Aragonum, 5], p. 192-193. Analyse dans Suzanne CAWSEY, « Royal Eloquence », art. cité, p. 460-463 et Michel HÉBERT, *Parlementer, op. cit.*, p. 62-63.

49. Francisco M. GIMENO BLAY, *Escribir, reinar, op. cit.*, p. 137-145.

50. On sait, par sa chronique autobiographique, que le roi prononça un sermon devant les *cortes* du royaume d'Aragon réunies à Saragosse en 1348, mais le texte n'en a pas été conservé : Suzanne CAWSEY, *Kingship and Propaganda, op. cit.*, p. 73.

51. Je renvoie simplement ici à Nicole BÉRIOU, « Les sermons latins après 1200 », dans Beverly M. KIENZLE (dir.), *The Sermon*, Turnhout, 2000, p. 363-447. De manière générale, voir aussi les recueils de Caroline MUESSIG (dir.), *Preacher, Sermon and Audience in the Middle Ages*, Leiden, 2002 et Franco MORENZONI (dir.), *Preaching and Political Society: From Late Antiquity to the End of the Middle Ages*, Turnhout, 2013.

52. Hervé MARTIN, *Le métier de prédicateur, op. cit.*, p. 243.

53. Voir, par exemple, dans le sermon de Tarragone en 1370, « *los reis són lloctinents de nostre Senyor en aquest món, deuen fer llur poder de semblar a Ell com més poden, e en especial li deuen semblar en aquella virtut de iustícia* » : Ricard ALBERT et Joan GASSIOT, *Parlaments, op. cit.*, p. 43.

grande vertu « politique »<sup>54</sup>, celle de la justice tempérée par la miséricorde<sup>55</sup>. On note par ailleurs la quasi-absence de références historiques au passé glorieux des rois d'Aragon, si ce n'est une simple allusion à la tradition d'une justice équitable de « *tots los predecessors nostres sobre tots los altres reys del mon* », alors que ces renvois à l'histoire se multiplieront par la suite pour devenir une composante essentielle de la rhétorique de Pierre IV et de ses deux fils<sup>56</sup>. De même, l'absence de recours aux auteurs classiques et même à l'*exemplum* témoigne d'un certain archaïsme dans une construction rhétorique qui n'est pas encore marquée par les débuts de l'humanisme catalan, tout à fait perceptibles dans la prédication de Jean I<sup>er</sup> ou de Martin I<sup>er</sup> au tournant du siècle<sup>57</sup>. C'est peut-être du côté d'une certaine rigueur franciscaine et notamment de l'influence de l'oncle du roi, l'infant Pierre, qu'il faut chercher la source d'inspiration de ce sermon. Principal conseiller de son neveu, désigné par lui lieutenant général dans les territoires de sa couronne pendant la campagne de Sardaigne de 1354-1355<sup>58</sup>, l'infant Pierre rédige pour le roi un traité de gouvernement, *De regimine principum*, précisément à cette époque et juste avant de prendre lui-même l'habit franciscain. Or ce miroir, peu ou point influencé par le corpus aristotélo-thomiste relayé notamment par Gilles de Rome depuis la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, s'appuie essentiellement sur un corpus biblique et précisément celui de l'Ancien Testament et les traditionnels livres des Rois pour développer l'image du roi élu dont l'action salvatrice s'inscrit dans le dessein divin<sup>59</sup>.

Enfin, il convient de noter que l'exhortation finale, invitant les sujets assemblés à faire entendre leurs doléances pour le bien de la chose publique, montre que ce sermon n'appartient pas vraiment à la tradition exégétique. Il est d'abord et avant tout un discours politique. Certes, et contrairement à la plupart des discours prononcés dans les assemblées représentatives de la fin du Moyen Âge, il ne demande ni aide ni subside. Il offre simplement de rétablir le bon état, le « *bon stament* » de l'île, par l'application de cette justice teintée

54. Sur la notion de vertu politique, voir Istvan P. BEJCYZ, « The Concept of Political Virtue in the Thirteenth Century », dans Id et Cary J. NEDERMAN (dir.), *Princely Virtues in the Middle Ages*, Turnhout, 2007, p. 9-32.

55. Voir Jacques KRYNEN, *Idéal du prince et pouvoir royal en France à la fin du Moyen Âge (1380-1440). Étude de la littérature politique du temps*, Paris, 1981, p. 184-199; Silvère MENEGALDO et Bernard RIBÉMONT (dir.), *Le Roi fontaine de justice. Pouvoir justicier et pouvoir royal au Moyen Âge et à la Renaissance*, Paris, 2012 et, pour la miséricorde royale, Claude GAUVARD, « *De Grace especial* ». *Crime, État et société en France à la fin du Moyen Âge*, 2 vol., Paris, 1991, t. II, p. 907-920.

56. Suzanne CAWSEY, *Kingship and Propaganda*, op. cit., p. 104-110; Pedro CÁTEDRA, « Acerca del sermón », art. cité, p. 30-32.

57. Pedro CÁTEDRA, « Acerca del sermón », art. cité, p. 34.

58. Alexandra BEAUCHAMP, *Gouverner la couronne d'Aragon en l'absence du roi: la lieutenante générale de l'infant Pierre d'Aragon (1354-1355)*, thèse de doctorat, Université Michel de Montaigne - Bordeaux 3, 2005.

59. Alexandra BEAUCHAMP, « De l'action à l'écriture: le *De regimine principum* de l'infant Pierre d'Aragon (v. 1357-1358) », *Anuario de estudios medievales*, 35 (2005), p. 233-270.

de miséricorde, salvatrice des rois et des royaumes<sup>60</sup>. Le contexte immédiat de l'assemblée l'indique assez clairement: après la prise d'Alghero, les troubles fomentés par les Génois et le revirement du juge Mariano IV imposaient au roi de venir affirmer haut et clair une souveraineté qui n'était pas toujours manifeste. Ce n'est pas par hasard que tous les habitants de l'île avaient été convoqués, y compris les représentants de Pise, les membres du clan des Doria et le juge Mariano IV lui-même, même si ces derniers ne vinrent pas à l'assemblée<sup>61</sup>. Ce n'est pas par hasard que, quelques jours avant l'ouverture de ce parlement et devant ses membres déjà rassemblés, il avait prononcé par contumace une sentence solennelle de haute trahison et de lèse-majesté contre le pisan Gherardo di Donoratico<sup>62</sup>, expression tangible de l'exercice de la souveraineté royale. Ce n'est pas par hasard, enfin, qu'il légiféra, dans ce parlement, pour le bien commun, en forme de constitutions: «*En les quals Corts se feren e s'ordenaren moltes constitucions e declaracions tocants los negocis generals de tots los habitants en la illa dessus dites*»<sup>63</sup>. L'assemblée de Cagliari se voulait une véritable prise de possession de l'île, tout comme la tentative ratée de convocation d'une assemblée en Corse par Alphonse V quelques décennies plus tard<sup>64</sup>. En tant que roi «sauveur», Pierre IV devait faire œuvre de miséricorde, pour réconcilier les partis et susciter le consentement de la population non pas à un subside, mais bien à l'exercice de son gouvernement et à la reconnaissance de sa «*real maiestat*». Le sermon traduit bien cette volonté. La suite des événements, avec l'incertaine domination aragonaise sur l'île pendant le demi-siècle suivant, montre cependant qu'il avait peut-être prêché dans le désert<sup>65</sup>.

Michel HÉBERT

\*

\* \*

60. On peut évoquer ici la postille de Nicolas de Lyre, citée par Claude GAUVARD, «*De grace especial*», *op. cit.*, t. II, p. 908: «*Misericordia iustitia stimulata, et iustitia misericordia temperata, custodiunt regem et regnum*». Voir aussi Philippe BUC, «Pouvoir royal et commentaires de la Bible (1150-1350)», *Annales ESC*, 44 (1989), p. 691-713.

61. Sur l'absence de Mariano IV, diversement interprétée, voir Giuseppe MELONI, *Il parlamento*, *op. cit.*, p. 91.

62. Giuseppe MELONI, *Il parlamento*, *op. cit.*, p. 121-122, 181-182 (16 février 1355). Celui-ci était accusé de n'avoir pas su résister à l'avancée des troupes de Mariano IV dans la région de Cagliari l'année précédente.

63. Amédée PAGÈS (éd.), *Chronique catalane*, *op. cit.*, p. 319.

64. Antonio MARONGIU, «Il regno aragonese di Corsica nel suo episodio culminante: la convocazione parlamentare del 1420», *Studi urbinati*, 8 (1934), repris sous le titre «Il regno aragonese di Corsica e la convocazione parlamentare del 1420», dans *Saggi di storia giuridica e politica sarda*, Padoue, 1975, p. 115-130.

65. La possession aragonaise de la Sardaigne est encore très longtemps contestée et le prochain parlement général n'y sera célébré, par Alphonse V, qu'en 1421: Alberto BOSCOLO et Olivetta SCHENA, *I parlamenti*, *op. cit.*

## Appendice

*Le sermon de Pierre IV d'Aragon aux cortes de Sardaigne  
(Cagliari, 23 février 1355)  
Analyse*

Thème: *Rex tuus venit tibi iustus et salvator*<sup>66</sup>

### Exorde: pertinence du thème

Le roi qui vient en ses terres doit y accomplir une œuvre juste et miséricordieuse car tout roi sur terre est comme officier et lieutenant de Jésus-Christ, selon le psalmiste: *Ego constitutus sum rex ab eo*<sup>67</sup>. C'est ce que dit le roi David, élu et oint sur le peuple d'Israël et ces paroles s'appliquent à notre propos; tout roi qui reconnaît la grâce reçue du Seigneur doit user envers ses sujets de justice et de miséricorde, comme dit Jérémie: *Ego sum dominus qui facio misericordiam et iudicium et iustitiam in terra*<sup>68</sup>.

Or, nous voulons, à notre venue en ce royaume (*regne*), user de justice et de miséricorde.

- de justice: récompenser les bons pour leurs bonnes oeuvres à notre service;
- de miséricorde: réconcilier les mauvais par notre pitié.

Pour cette raison, nous pouvons proférer ces paroles du thème: *Rex tuus...*

### Division du thème

Dans ce thème se trouvent trois choses (*coses*) qui touchent notre état (*stament*):

- notre majesté royale: *rex tuus venit tibi*
- l'équité (*sgualtat*) dans nos jugements: *iustus*
- la miséricorde et la pitié que nous vous avons montrées: *salvator*

1. La majesté: comme Jésus-Christ venu en ce monde en donne exemple par son œuvre et sa parole, de même les rois venant en leurs royaumes doivent faire de même: *Non veni ut iudicem mundum, sed ut salvum faciam*<sup>69</sup>. Prenant exemple sur lui, nous avons quitté nos royaumes et sommes venus en celui-ci non pour vous condamner mais pour vous sauver et vous éloigner des maux et des troubles (*trebayls*) qui vous oppriment.

2. La seconde cause (*cosa*) à montrer par le mot *iustus* est l'équité (*egualtat*) que nous avons toujours respectée en nos jugements (*egualtat de iusticia*), à l'image de nos prédécesseurs et conformément aux paroles de Salomon: *Facere misericordiam*

66. Zach. 9,9: *Ecce rex tuus veniet tibi iustus, et salvator; ipse pauper, et ascendens super asinam et super pullum filium asinae*. Les citations proviennent de la *Biblia sacra iuxta Vulgatam Clementinam logicis partitionibus aliisque subsidiis ornata a Alberto Colunga, et Laurentio Turrado*, 7<sup>e</sup> éd., Madrid, Editorial católica, 1984.

67. Ps. 2,6: *Ego constitutus sum rex ab eo super Sion montem sanctum ejus, praedicans praeceptum ejus*.

68. Jér. 9,24: *Ego sum dominus qui facio misericordiam et iudicium et iustitiam in terra*

69. Jn. 12,47: *Non enim veni ut iudicem mundum, sed ut salvificem mundum*.

*et iusticiam placet Deo*<sup>70</sup>. Et nous avons fait équité de nous-mêmes, voulant entendre avec douceur (*benignament*) les demandes de ceux qui nous ont servis comme de ceux qui nous ont desservis et y répondre (*provehir*) en faisant justice à tous et miséricorde aux coupables.

3. La troisième chose est la pitié (*pietat*) que nous avons montrée, par le terme *salvator*, car le Seigneur est descendu du ciel pour sauver les pécheurs, comme dit l'apôtre Paul: *Christus Ihesus venit in hunc mundum peccatores salvos facere*<sup>71</sup>. Si le Seigneur l'a fait, nous, roi terrestre, devons exposer notre personne pour le salut de nos sujets, et nous sommes venus en cette terre (*terra*) pour vous sauver, car notre état royal nous oblige à suivre la parole: *Habiit Davit in Ceila et salvabit habitatores Zeile*<sup>72</sup>. Zeila était une ville du roi David assiégée par les Philistins. David partit de sa terre pour venir les combattre et sauver ses sujets. De même, on peut dire que nous avons quitté nos terres pour venir vous sauver avec courage (*cor*) car si nous avions trouvé assiégés le château (*castell*) de Cagliari ou les villes d'Iglesias ou de Sassari, nous aurions combattu par terre ou par mer de tout notre pouvoir. Mais au siège d'Alghero, Dieu nous a apporté son soutien, et notre venue vous a sauvés des maux et des troubles qui vous opprimaient, avec l'aide de celui qui vit et qui règne pour l'éternité.

[Après quoi, le roi dit:]<sup>73</sup>

Comme c'est la coutume de notre lignage (*casa real*), lorsque nous venons dans un royaume ou une de nos provinces, pour faire droit et justice à tous ceux qui soumettent des requêtes (*clams o quereylla*) contre nous, contre nos officiers ou contre toute autre personne, nous avons fait convoquer cette cour (*cort general*) pour redresser l'état de l'île (*posar en bon estament*) et pour pourvoir au service de Dieu (*nostre senyor rey*), à l'honneur et au profit de la couronne royale et au bien de la chose publique de la dite île et de ses habitants. Nous prions les quatre bras de la cour d'achever cette œuvre (*donen loch ab acabament*), car rien ne sert au médecin d'administrer un remède à son patient si celui-ci ne le reçoit ou ne le retient pas.

\*  
\*   \*  
\*

70. Prov. 21,3: *Facere misericordiam et iudicium magis placet Domino quam victimae.*

71. 1 Tim. 15: *Christus Iesus venit in hunc mundum peccatores salvos facere, quorum primus ego sum.*

72. 1 Sam. 23,5: *Abiit ergo David, et viri eius, in Ceilam, et pugnavit adversum Philisthaeos, et abegit iumenta eorum, et percussit eos plaga magna: et salvabit David habitatores Ceilae.*

73. Phrase de liaison en latin.

**RÉSUMÉ**

Parmi les nombreux sermons du roi d'Aragon Pierre IV (1336-1387), celui qu'il prononça à Cagliari en février 1355 a généralement échappé à l'attention des historiens de la rhétorique politique médiévale. À l'occasion d'une expédition militaire destinée à raffermir la présence aragonaise en Sardaigne, menacée par les visées des Génois et du juge d'Arborée, le roi prêcha devant les «cortes» du pays assemblées pour la première fois, sur le thème *Rex tuus venit tibi iustus*. Se posant comme le lieutenant du Christ, venu pacifier son pays en y faisant œuvre de justice et de miséricorde, le roi invite ses sujets à lui faire part de leurs doléances dans la perspective d'un rétablissement du bon état de la chose publique par la promulgation de nouvelles constitutions. Le texte est suivi d'une brève analyse du sermon.

**ABSTRACT**

Among Pedro IV (1336-1387), king of Aragon's numerous sermons, the one he pronounced in Cagliari in February 1355 has generally been overlooked by historians of medieval political rhetoric. In the context of a military expedition intended to strengthen the Aragonese domination over the island of Sardinia, threatened by the ambitions of the Genoese and of the judge of Arborea, the king preached before the first assembly of the island's «cortes», on the theme *Rex tuus venit tibi iustus*. Acting as Christ's lieutenant bringing peace to his country by his deeds of justice and mercy, the king calls upon his subjects to submit their grievances in order to restore the common weal through the promulgation of a new set of constitutions. The text is followed by a short analysis of the sermon.